



## DÉCLARATION À LA TAXE ANNUELLE SUR LES OPÉRATIONS D'ASSURANCE

**Déclaration visée par le report de délai prévu dans l'Avis publié le 24.05.2024  
sur le site du SPF Finances**

Période imposable \_\_ / \_\_\_\_ (MM/AAAA)

Identification du redevable	
Numéro d'entreprise ou, à défaut numéro national	.....
Dénomination sociale ou, à défaut, nom et prénom	..... .....
Siège statuaire ou principal établissement OU domicile (adresse complète)	..... .....
Identification du mandataire qui introduit la déclaration	
Numéro d'entreprise ou, à défaut, numéro national	.....
Dénomination sociale OU nom et prénom	..... .....
Adresse complète	..... .....

## CALCUL DE LA TAXE À PAYER

Base légale	Taux	Base imposable	Taxe due
Art. 175 <sup>1</sup> , §§ 1 et 3, CDTD	9,25 %	....., ..	....., ..
Art. 175 <sup>1</sup> , §§ 2 et 3, CDTD	4,40 %	....., ..	....., ..
Art. 175 <sup>2</sup> , CDTD	1,40 %	....., ..	....., ..
Art. 175 <sup>3</sup> , al. 1, CDTD	2 %	....., ..	....., ..
Art. 173 <sup>3</sup> , al. 2 et 3, CDTD	1,10 %	....., ..	....., ..
<b>TOTAUX :</b>		....., ..	....., ..

Les mentions de cette déclaration sont certifiées exactes et véritables.

Fait à : ..... Le .....

Signature<sup>1</sup> :

Nom et prénom : .....

Qualité : .....

Adresse e-mail : .....

Numéro de téléphone : .....

---

<sup>1</sup> Pour les personnes morales, la déclaration doit être signée par une personne légalement qualifiée pour engager cette personne morale.

**Taxe annuelle sur les opérations d'assurance visée au Livre II, Titre V,  
du Code des droits et taxe divers (CTD)**

**REMARQUES IMPORTANTES**

1. Le présent formulaire concerne exclusivement les déclarations qui sont visées par le report de délai prévu dans l'Avis publié le 24.05.2024 sur le site du SPF Finances (taxe due par les courtiers et tous autres intermédiaires résidant en Belgique, pour les services liés à l'assurance, lorsque ces services font l'objet d'un contrat distinct avec soit le preneur d'assurance, soit les affiliés et leurs employeurs et qu'ils sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 44, § 3, 4°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ; voir art. 177, 2°bis, CDTD).
2. Compte tenu du délai d'implémentation des modifications apportées par la loi du 28.12.2023 portant des dispositions fiscales diverses (MB 29.12.2023, Ed. 2), les déclarations relatives aux mois de janvier à août 2024, doivent être introduites auprès du service compétent pour le 20.10.2024.

Il convient d'introduire une déclaration par période imposable, à savoir par mois au cours duquel une prime, une contribution patronale ou une contribution personnelle :

- *est venue à échéance,* pour les assurances relatives à des risques appartenant au groupe « Non-vie »
- *a été payée,* pour les assurances relatives à des risques appartenant au groupe « Vie »

3. Vous devez envoyer la déclaration par pli postal à l'adresse suivante :

**Centre de perception taxes diverses**  
Avenue Prince de Liège 133, bte 291  
5100 Jambes

4. La taxe doit être payée au plus tard le jour de l'expiration du délai d'introduction de la déclaration, à savoir pour le 20.10.2024.

5. Pour effectuer le paiement, vous devez :

A) mentionner la communication libre en respectant ce modèle :

**« JBVC REPORT-Numéro BCE ou Numéro National du redevable-DENOMINATION  
(si personne morale)-période imposable (MM/AAAA) »**

ex. : JBVC REPORT-999999999-NOM ENTREPRISE-04/2024

B) utiliser exclusivement le numéro de compte bénéficiaire suivant, valable pour toute la Belgique :

**BE17 6792 0022 9521**

Centre de perception - Taxes diverses  
Boulevard du Roi Albert II 33, bte 431  
1030 Bruxelles

6. **En cas de paiement tardif**, l'intérêt légal au taux fixé en matière civile est exigible de plein droit à compter du jour qui suit l'échéance du paiement, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier (art. 204<sup>3</sup>, CDTD).
7. **En cas de dépôt tardif de la déclaration**, vous encourez une amende de 12,50 euros par semaine de retard, toute semaine commencée étant comptée comme une semaine complète (art. 179<sup>1</sup>, al. 5, CDTD).